

**NOTE**

**relative aux astreintes au sein des directions départementales interministérielles**

PJ : références règlementaires (annexe 1) et tableau récapitulatif des indemnités, des astreintes et des interventions (annexe 2)

Crées par le [décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009](#), les directions départementales interministérielles (DDI) relèvent depuis le [décret n° 2020-1050 du 14 août 2020](#) du ministère de l'intérieur et sont placées sous l'autorité du préfet de département.

Les agents publics exerçant leurs fonctions en DDI peuvent être conduits à assurer des périodes d'astreinte. Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration<sup>1</sup>. Ces missions s'effectuent en dehors de son cycle normal de travail, c'est-à-dire dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin ou le jour ouvré suivant.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. En revanche, dans le cadre d'une astreinte, la durée d'intervention et le déplacement sur le lieu de cette intervention sont considérés comme du travail effectif faisant l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation en temps.

La présente note dresse un état des lieux du cadre juridique du régime et des montants d'indemnisation des astreintes dans les DDI (I) afin d'objectiver des différences par rapport aux agents des ministères de l'administration territoriale de l'Etat affectés en dehors des DDI (II).

**I. Le cadre juridique applicable aux agents affectés en DDI en matière d'astreinte.**

L'[arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles](#) définit les différents types d'astreinte ainsi que les cas de recours qui les justifient.

---

<sup>1</sup> [Article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté institue trois types d'astreintes :

- l'astreinte d'exploitation (par exemple pour assurer la réparation d'accidents survenus sur les infrastructures routières) ;
- l'astreinte de direction ;
- l'astreinte de sécurité (par exemple pour assurer la prévention, la coordination et intervenir en cas de crise).

Le [décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012](#) relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles, précise que **les agents qui effectuent des astreintes peuvent bénéficier d'une rémunération ou d'une compensation en temps** en application des dispositions de [l'article 5 du décret du 25 août 2000](#)<sup>2</sup>. L'indemnité peut être versée selon des montants différents et pour des activités définies par arrêté interministériel :

- aux chefs de service non nommés sur un emploi de direction de l'ATE, placés sous l'autorité des DDI, pour l'astreinte de direction ;
- aux fonctionnaires de toutes catégories, aux contractuels et aux ouvriers d'Etat pour l'astreinte de sécurité.

Les modalités de compensation horaire et les montants de l'indemnité sont fixés par [l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles](#).

➤ Les astreintes :

	Astreintes de direction	Astreintes de sécurité
Une semaine complète	121 €	149,48 €
Un week-end, du vendredi soir au lundi matin	76 €	109,28 €
Un samedi	25 €	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	34,85 €	43,38 €
Une nuit de semaine	10 €	10,05 €

Les indemnités des astreintes d'exploitation ne figurent pas dans les textes relatifs aux DDI. Chaque ministère de l'ATE a donc été amené à en déterminer le montant de façon autonome.

➤ Les interventions :

L'indemnisation horaire versée pendant les périodes d'astreinte est de 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine et de 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié (art.4).

➤ La compensation horaire :

Lorsque l'intervention « est effectuée à l'occasion d'une astreinte en dehors du cycle normal de travail de l'agent, elle peut donner lieu à une indemnisation horaire. Les montants de l'indemnisation peuvent être différents selon la catégorie d'astreinte à laquelle est soumis l'agent. » (Art. 4 du décret du 17 décembre 2012 précité).

<sup>2</sup> [Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

L'heure d'intervention effectuée pendant les périodes d'astreinte de sécurité peut donner lieu à une compensation en temps majorée (art. 5 du même décret), voir sous forme de repos. (Art.2 de l'arrêté de 2012)

Astreintes de sécurité	
Une semaine complète	1,5 jour
Un week-end, du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	0,5 jour
Une nuit de semaine	2 heures

La [circulaire du Premier ministre du 21 juin 2013](#) précise les modalités de gestion des astreintes.

## **II. Panorama des modalités de compensation ou d'indemnisation des astreintes pour les agents affectés hors des DDI et relevant des ministères de l'administration territoriale de l'État.**

L'indemnité d'exploitation est mise en place uniquement dans certains ministères selon leur activité propre.

### A) Au ministère de l'intérieur (MI).

[Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, art.1](#) : les astreintes et les interventions dont peuvent bénéficier les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et les agents non titulaires de droit public, toutes filières confondues sont indemnisées de la manière suivante :

Indemnité d'astreinte de sécurité :

- 149,48 euros par semaine complète ;
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin ;
- 45 euros, du lundi matin au vendredi soir ;
- 34,85 euros un samedi ;
- 3,38 euros un dimanche ou un jour férié ;
- 10,05 euros une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention lors d'une astreinte de sécurité :

- 16 euros par heure, un jour de semaine ;
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %) ;
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %) ;
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

L'article 2 de l'arrêté précise également les modalités de la compensation en temps d'une astreinte et d'une intervention.

Ces dispositions sont applicables aux personnels du MI affectés non seulement en centrale (**hors DGPN**), dans les préfectures ainsi que dans les services territoriaux du ministère et dans les DDI. Les agents appartenant au corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux

ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur sont régis par les dispositions spécifiques du [décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998](#) et de l'[arrêté du 21 août 2001](#) fixant les taux de l'indemnité de sujexion allouée aux fonctionnaires de ce corps.

## B) Au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

### ▪ **Dispositions communes aux agents du MASA**

Article 3 du [décret n°2002-756 du 2 mai 2002](#) relatif à la rémunération des astreintes et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions effectuées par certains agents du ministère chargé de l'agriculture : « *lorsqu'une intervention est effectuée à l'occasion d'une astreinte en dehors du cycle normal de travail de l'agent, elle peut donner lieu à une compensation horaire, selon la réglementation en vigueur pour les heures supplémentaires, ou à une indemnisation horaire, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.* »

[L'arrêté du 2 mai 2002 relatif au montant de l'indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche](#), prévoit notamment que le taux de l'indemnité de d'astreinte au MASA est fixé à 25 € par jour. Cette indemnisation s'applique même si elle ne donne lieu à aucun déplacement.

L'article 2 de ce même arrêté prévoit que l'indemnisation horaire des interventions est de 16 € en semaine et de 22 €, la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Par ailleurs, [l'arrêté du 3 janvier 2024 relatif aux heures supplémentaires et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions réalisées sous astreinte au ministère chargé de l'agriculture](#) précise également que : « *les interventions réalisées dans le cadre d'astreintes la nuit, quel que soit le jour de la semaine, sont compensées sur la base d'un coefficient de récupération fixé à 2.* »

### ▪ **Dispositions relatives aux agents du MASA affectés dans les DDI**

La [note de service](#) relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions publié le 18 juillet 2024 au bulletin officiel du MASA rappelle la réglementation applicable à son personnel en la matière.

Les agents du MASA affectés en DDI peuvent bénéficier d'une indemnité pour les astreintes d'exploitation. Ces astreintes ne sont pas prévues par l'arrêté du 17 décembre 2012.

Indemnité d'astreintes d'exploitation :

- 159,20 euros la semaine complète ;
- 10,75 euros la nuit ;
- 37,40 euros le samedi ;
- 46,55 euros le dimanche et jour férié ;
- 116,20 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin).

Concernant les indemnités des astreintes de direction et des astreintes de sécurité, il s'agit des mêmes montants que ceux prévus par l'arrêté des DDI.

De plus, l'indemnisation horaire des interventions est la même pour l'ensemble des agents du MASA (article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 précité).

Enfin, seuls les astreintes de sécurité peuvent donner lieu à une compensation sous forme de repos conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 2012.

#### C) Aux ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique (MATTE).

Les dispositions du décret n°[2015-415 du 14 avril 2015](#) déterminent le type d'astreinte et l'indemnité qui en résulte pour les agents appartenant aux corps du MATTE (article 2). L'article 6 précise notamment que les : « *montants de la rémunération horaire pour l'intervention et les conditions de compensation en temps sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés du développement durable, du budget et de la fonction publique.* »

Dès lors, conformément à l'article 2 de l'[arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#), les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés en application des dispositions suivantes :

Pour les astreintes d'exploitation :

- 159,20 euros la semaine complète ;
- 10,75 euros la nuit ;
- 37,40 euros le samedi ;
- 46,55 euros le dimanche et jour férié ;
- 116,20 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin).

Pour les astreintes de direction et de sécurité, les montants sont donc les mêmes que ceux de l'arrêté « DDI » du 17 décembre 2012.

L'article 4 de l'arrêté précité précise également que l'indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreintes sont de 16 euros pour un jour en semaine et de 22 euros pour une intervention de nuit, le samedi, le dimanche et un jour férié.

**L'ensemble de ces dispositions communes aux agents des MATTE sont également applicables aux agents affectés en DDI par renvoi au décret n° 2015-415 et à l'arrêté de 2015 précités.**

#### D) Aux ministères économiques et financiers (MEF).

L'article 1<sup>er</sup> de l'[arrêté du 8 février 2002 fixant les taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie](#) fixe les montants de la rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes selon les dispositions suivantes :

- 150 euros la semaine complète continue de 5 jours, ouvrés ou fériés, et d'un week-end ;
- 16 euros le jour en dehors des heures normales de travail ou de nuit entre le lundi et le samedi ;
- 35 euros le samedi ou la journée de récupération ;
- 44 euros le dimanche ou le jour férié ;
- 23 euros la nuit entre le samedi et le lundi.

L'article 2 de l'arrêté précité dispose également que les montants de la rémunération et les modalités de compensation horaire des interventions sont fixés selon les dispositions suivantes :

« a) Rémunération :

*Une heure d'intervention pendant une période d'astreinte fractionnée est rémunérée dans la limite de 22,86 €.*

b) Compensation horaire :

*Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention pendant une période d'astreinte est équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % ».*

Les MEF ont donc leur propre réglementation en matière d'indemnisation des astreintes qui s'applique à tous les agents de ces ministères.

#### E) Aux ministères sociaux (MSO).

Le [décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009](#) relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales prévoit le cas des recours aux astreintes pour les personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales lorsqu'ils sont appelés à participer à un service d'astreinte. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur (article 1<sup>er</sup>).

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de l'[arrêté du 28 septembre 2015](#) fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales, prévoit les taux applicables à l'indemnisation des astreintes et des interventions.

L'indemnité d'astreinte correspond à :

- 149,48 € par semaine complète ;
- 109,28 € du vendredi soir au lundi matin ;
- 34,85 € pour un samedi ;
- 43,38 € pour un dimanche ou un jour férié ;
- 10,05 € pour une nuit de semaine.

L'indemnité d'intervention correspond à :

- 16 € de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € de l'heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Enfin, l'article 2 du même arrêté prévoit les modalités de la compensation en temps des astreintes et des interventions.

**Les MSO ne distinguent pas selon le type d'astreinte et appliquent le même montant d'indemnisation sans faire référence à des astreintes de direction, de sécurité ou d'exploitation par exemple.**

## **ANNEXE 1: REFERENCES REGLEMENTAIRES**

### Dispositions communes aux directions départementales interministérielles :

- *Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;*
- *Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;*
- *Décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;*
- *Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;*
- *Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;*
- *Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;*
- *Circulaire n° 107/PM/DSAF/SDPS/BCAMS du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles.*

### Dispositions applicables au ministère de l'intérieur :

- *Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*
- *Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.*

### Dispositions applicables au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

- *Décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 instituant une indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche ;*
- *Décret n° 2024-5 du 3 janvier 2024 modifiant le décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 instituant une indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche ;*
- *Arrêté du 3 janvier 2024 relatif aux heures supplémentaires et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions réalisées sous astreinte au ministère chargé de l'agriculture ;*
- *Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif au montant de l'indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche ;*

- Arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-436 du 18 juillet 2024 relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions.

Dispositions applicables aux MATTE :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Dispositions applicables aux MEF :

- Décret n°2002-158 du 8 février 2002 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère, de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Arrêté du 8 février 2002 fixant les taux de rémunération et les modalités de compensation horaires des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dispositions applicables aux MSO :

- Décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;
- Arrêté du 28 septembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales.

## ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS

<b>DDI / Ministères</b>	<b>DDI</b>	<b>MI (hors personnel SIC)</b>	<b>MASA</b>	<b>MATTE</b>	<b>MEF</b>	<b>MSO</b>
<b>Montants des indemnités des astreintes</b>	<p><b>Astreintes de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 149,48 euros une semaine complète ;</li> <li>° 109,28 euros un week-end, du vendredi soir au lundi matin ;</li> <li>° 34,85 euros un samedi ;</li> <li>° 43,38 euros un dimanche ou un jour férié ;</li> <li>° 10,05 euros une nuit de semaine.</li> </ul> <p><b>Astreintes de direction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 121 une semaine complète ;</li> <li>° 76 euros un week-end, du vendredi soir au lundi matin ;</li> <li>° 25 euros un samedi ;</li> <li>° 34,85 euros un dimanche ou un jour férié ;</li> <li>° 10 euros une nuit de semaine.</li> </ul>	<p><b>Astreinte de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 149,48 euros la semaine complète ;</li> <li>° 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin ;</li> <li>° 45 euros, du lundi matin au vendredi soir ;</li> <li>° 34,85 euros un samedi ;</li> <li>° 3,38 euros un dimanche ou un jour férié ;</li> <li>° 10,05 euros une nuit de semaine.</li> </ul>	<p><b>Astreintes d'exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 159,20 euros la semaine complète ;</li> <li>° 10,75 euros la nuit ;</li> <li>° 37,40 euros le samedi ;</li> <li>° 46,55 euros le dimanche et jour férié ;</li> <li>° 116,20 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin).</li> </ul> <p><b>Astreinte de direction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 121 euros la semaine complète ;</li> <li>° 10 euros la nuit ;</li> <li>° 25 euros le samedi ;</li> <li>° 34,85 euros le dimanche et jour férié ;</li> <li>° 76 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin).</li> </ul> <p><b>Astreinte de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 149,48 euros la semaine complète ;</li> <li>10,05 euros la nuit ;</li> <li>° 34,85 euros le samedi ;</li> </ul>	<p><b>Astreintes d'exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 159,20 euros la semaine complète ;</li> <li>° 10,75 euros la nuit ;</li> <li>° 37,40 euros le samedi ;</li> <li>° 46,55 euros le dimanche et jour férié ;</li> <li>° 116,20 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin).</li> </ul> <p><b>Astreinte de direction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 121 euros la semaine complète ;</li> <li>° 10 euros la nuit ;</li> <li>° 25 euros le samedi ;</li> <li>° 34,85 euros le dimanche et jour férié ;</li> <li>° 76 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin).</li> </ul> <p><b>Astreinte de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 149,48 euros la semaine complète ;</li> <li>10,05 euros la nuit ;</li> <li>° 34,85 euros le samedi ;</li> </ul>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 150 euros la semaine complète continue de 5 jours, ouvrés ou fériés, et d'un week-end ;</li> <li>° 16 euros le jour en dehors des heures normales de travail ou de nuit entre le lundi et le samedi ;</li> <li>° 35 euros le samedi ou la journée de récupération ;</li> <li>° 44 euros le dimanche ou le jour férié ;</li> <li>° 23 euros la nuit entre le samedi et le lundi.</li> </ul>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° 149,48 € par semaine complète ;</li> <li>° 109,28 € du vendredi soir au lundi matin ;</li> <li>° 34,85 € pour un samedi ;</li> <li>° 43,38 € pour un dimanche ou un jour férié ;</li> <li>10,05 € pour une nuit de semaine.</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>° 34,85 euros le samedi ;</li> <li>° 43,38 euros le dimanche et jour férié ;</li> <li>° 109,28 euros le week-end et le vendredi soir au lundi matin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>° 43,38 euros le dimanche et jour férié ;</li> <li>° 109,28 euros le « vendredi soir au lundi matin).</li> </ul>		
<b>Montants des indemnités des interventions</b>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <p>16 euros pour un jour en semaine ;</p> <p>22 euros pour une intervention de nuit, le samedi, le dimanche et un jour férié.</p>	<p><b>Pour une astreinte de sécurité :</b></p> <p>16 euros par heure, un jour de semaine ; 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %) ; 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %) ; 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).</p>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <p>16 euros pour un jour en semaine ;</p> <p>22 euros pour une intervention de nuit, le samedi, le dimanche et un jour férié.</p>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <p>16 euros pour un jour en semaine ;</p> <p>22 euros pour une intervention de nuit, le samedi, le dimanche et un jour férié.</p>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <p>Une heure d'intervention pendant une période d'astreinte fractionnée est rémunérée dans la limite de 22,86 € ;</p>	<p><b>Pour tout type d'astreinte :</b></p> <p>16 euros pour un jour en semaine ;</p> <p>22 euros pour une intervention de nuit, le samedi, le dimanche et un jour férié.</p>

<p><b>Compensa- tion en temps</b></p>	<p><b>Pour les astreintes de sécurité :</b></p> <p>Compensation sous forme de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une semaine complète d'astreinte : 1,5 jour ;</li> <li>– une nuit de semaine : 2 heures ;</li> <li>– un week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 jour ;</li> <li>– un samedi, un dimanche ou un jour férié : 0,5 jour. »</li> </ul> <p>Compensation en temps majoré dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'heure d'intervention effectuée le samedi donne lieu à une majoration de 25 % ;</li> <li>– l'heure d'intervention effectuée la nuit donne lieu à une majoration de 50 % ;</li> <li>– l'heure d'intervention effectuée le dimanche ou un jour férié donne lieu à une majoration de 100 %.</li> </ul>	<p><b>Pour les astreintes de sécurité :</b></p> <p>1 journée et demie pour une semaine complète ;</p> <p>1 journée pour vendredi soir au lundi matin ;</p> <p>1 demi-journée du lundi matin au vendredi soir ;</p> <p>1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié ;</p> <p>2 heures pour une nuit de semaine.</p> <p><b>Compensation en temps des interventions :</b></p> <p>Correspond au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ou majoré de 25 % pour les heures de nuits, des dimanches et des jours fériés.</p>	<p><b>Pour les astreintes de sécurité :</b></p> <p>1 semaine complète d'astreinte : 1,5 jour ;</p> <p>1 nuit de semaine : 2 heures ;</p> <p>1 week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 jour ;</p> <p>1 samedi, un dimanche ou un jour férié : 0,5 jour.</p> <p><b>Il n'y a pas de compensation horaire pour les interventions pendant les périodes d'astreinte</b></p>	<p><b>Aucune compensation horaire n'est prévue dans l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.</b></p>	<p><b>Compensation en temps des interventions :</b></p> <p>Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention pendant une période d'astreinte est équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.</p> <p><b>Il n'y a pas de compensation horaire pour les astreintes</b></p>	<p><b>Pour toute astreinte :</b></p> <p>1 journée et demie pour une semaine complète ;</p> <p>2 heures pour une nuit de semaine ;</p> <p>1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin ;</p> <p>1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.</p> <p><b>Repos compensateurs en contrepartie d'une intervention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- majoré de 25 % pour les heures du samedi ;</li> <li>- majoré de 50 % pour les heures entre 22 heures et 7 heures ;</li> <li>- majoré de 100 % pour les heures des dimanches et jours fériés.</li> </ul>
---	---	---	---	---	--	---